

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 30 janvier 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
23.01.2025
Date d'affichage
23.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER  
Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

**Excusé :**

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette.

**A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2025.012**

**Objet de la délibération**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT  
D'ENEDIS POUR L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA BORNE DE  
RECHARGE ÉLECTRIQUE DE LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU**

Considérant qu'une borne de recharge semi-rapide pour véhicule électrique est prévue dans le cadre des travaux d'aménagement de la base de loisirs du Lac Bleu et de la RD54 ;

Considérant que la pose d'un câble souterrain électrique traversant une partie la parcelle B n°539, dont la Commune est bénéficiaire d'une promesse d'échange en cours de pour alimenter la future borne de recharge, l'emprise envisagée pour ce câble étant précisée sur le plan joint au projet de convention ;

Considérant, que préalablement à la réalisation de ces travaux, une convention de servitude doit être conclue entre la Commune de Morillon, propriétaire futur de la parcelle en question, et la société ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune accorde à la société ENEDIS le droit d'installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ

11 mètres ainsi que ses accessoires, selon les emplacements décrits sur les plans annexés, ainsi que les droits d'exploitation de ces équipements ;

Considérant que cette convention dispose que le propriétaire conserve le droit d'élever des constructions et/ou d'effectuer des plantations à proximité des canalisations, à condition de respecter les règles d'espacement en vigueur ;

Considérant que l'établissement de la servitude est consenti en contrepartie d'une indemnité 22 euros au profit de la Commune ;

Considérant, enfin, que cette convention pourra être authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

**Aussi,**

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme du 5 septembre 2022 ;

Considérant le projet de convention de servitude ci-annexé ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle B n°539 située lieudit « les Mollards » à Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of Simon Beerens-Betex over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MORILLON' and '(Haute-Savoie)'.

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.